

OU

- ☐ En présence de plus d'une fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise, voir l'Annexe générale AG- [] qui a été remplie.
- ☐ L'immeuble est détenu en copropriété par indivision, pour une quote-part de _____ % de l'immeuble ci-avant décrit, avec usage exclusif de :

(EX.: ADRESSE, NUMÉRO D'APARTEMENT OU DE LOCAL, COUR, TERRASSE)

et comprend également: _____ espace(s) de stationnement numéro(s) _____ espace(s) de rangement numéro(s) _____

SUPERFICIE DE LA QUOTE-PART INDIVISE

☐ m² ☐ pi²
☐ BRUTE ☐ NETTE AU CERTIFICAT DE LOCALISATION

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »).

4. PRIX ET ACOMPTE (PLUS TAXES LE CAS ÉCHÉANT)

4.1 PRIX – Le prix d'achat sera de Quatre cent vingt-cinq mille dollars
(425,000.00 \$) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente.

4.2 L'IMMEUBLE ☐ n'est pas assujéti OU ☐ est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec dans une proportion de _____ %. En conséquence, toute taxe pouvant être imposée comme conséquence de la vente et devant être perçue par le VENDEUR, en vertu des lois fiscales applicables, devra être remise par l'ACHETEUR au VENDEUR à ces fins au moment de la signature de l'acte de vente.

4.3 ACOMPTE – Avec la présente promesse d'achat, l'ACHETEUR remet au courtier mentionné en 2.1, à titre d'acompte sur le prix d'achat à payer, une somme de _____ dollars (_____ \$), au moyen d'un chèque fait à l'ordre de « _____ en fidéicommis » (ci-après appelé « le FIDUCIAIRE »).

Après l'acceptation de la présente promesse d'achat, le chèque pourra être visé et devra être remis au FIDUCIAIRE. Celui-ci devra déposer cette somme sans délai dans son compte en fidéicommis jusqu'à ce que cette somme soit requise par le notaire aux fins de l'acte de vente, alors qu'elle sera imputée au prix d'achat. Dès qu'il aura déposé cette somme dans son compte en fidéicommis, le FIDUCIAIRE devra remettre un reçu au déposant. Advenant que la présente promesse d'achat devienne nulle et non avenue, le FIDUCIAIRE devra rembourser immédiatement au déposant, l'acompte sans intérêt, le FIDUCIAIRE pouvant exiger que cette demande de remboursement soit faite par écrit. Autrement, le FIDUCIAIRE ne pourra disposer de cet acompte que conformément à la présente promesse d'achat ou à la loi.

5. MODE DE PAIEMENT

- 5.1 ACOMPTE – Acompte versé conformément à la clause 4.3 de la présente promesse d'achat :
- 5.2 FONDS ADDITIONNELS – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR versera ou fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme additionnelle :
- 5.3 NOUVEL EMPRUNT – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme correspondant à tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire conformément à la clause 6.1 :
- 5.4 EMPRUNT EXISTANT – L'ACHETEUR prendra en charge, conformément à ce qui est prévu à l'annexe Financement AF- [], les obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants, dont le solde global s'élève à environ :
- 5.5 SOLDE DU PRIX DE VENTE – L'ACHETEUR paiera au VENDEUR, conformément à ce qui est prévu à l'annexe Financement AF- [], le solde du prix de vente :

0 \$
425,000 \$

0 \$

0 \$

PRIX TOTAL

425,000 \$

6. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

- 6.1 **MODALITÉS** – L'ACHETEUR s'engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir un emprunt de _____ dollars (_____ \$), garanti par hypothèque; cet emprunt, portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépasser _____ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance) sera calculé selon un plan d'amortissement maximal de _____ ans, le solde en devenant exigible dans un minimum de _____ ans.
- 6.2 **ENGAGEMENT** – L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR, dans les 20 jours suivant l'acceptation des présentes, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à la clause 6.1.
- 6.3 **ABSENCE D'ENGAGEMENT** – En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu en 6.2 ou suivant la réception d'un avis de refus, aviser l'ACHETEUR, par écrit :
- a) qu'il exige de celui-ci qu'il fasse immédiatement et à ses frais, auprès d'un prêteur hypothécaire qu'il lui désigne, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions énoncées en 6.1. Advenant que l'ACHETEUR ne réussisse pas à obtenir, dans le délai stipulé à l'avis du VENDEUR, l'engagement écrit de ce prêteur hypothécaire à lui consentir l'emprunt recherché, cette promesse deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux engagements contenus à la présente section ;
- OU
- b) qu'il rend cette promesse nulle et non avenue.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, cette promesse deviendra nulle et non avenue.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété par indivision, en l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 6.2, exiger que l'ACHETEUR fournisse la preuve du refus de l'institution financière à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur. À l'expiration de ce délai, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 7.1 Sous réserve de la clause 8.1 et de toute stipulation contraire à la clause 12.1, l'ACHETEUR a visité l'IMMEUBLE, le Pas de Visite ^{DATE} _____, et s'en déclare satisfait.
- 7.2 L'ACHETEUR déclare ☐ ne pas être lié OU ☒ être lié à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1 par contrat de courtage - achat. Interview
- 7.3 Les frais de l'acte de vente, de sa publication ainsi que des copies requises seront à la charge de l'ACHETEUR.
- 7.4 Les droits de mutation, à la suite de la signature de l'acte de vente, seront à la charge de l'ACHETEUR.
- 7.5 L'ACHETEUR ne pourra vendre, céder ou autrement aliéner ses droits dans cette promesse sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.
- 7.6 **DOMMAGES** – Advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne soit signé pour l'IMMEUBLE, l'ACHETEUR s'engage à dédommager directement le courtier, lié au VENDEUR par contrat de courtage, conformément aux règles ordinaires du droit, en lui versant des dommages-intérêts équivalant à la rétribution que le VENDEUR aurait autrement eu à lui payer.

8. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DESIGNÉE PAR L'ACHETEUR

- 8.1 ☐ Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter l'IMMEUBLE, y compris, le cas échéant, toutes les parties communes, par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel, dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat, le VENDEUR s'engageant à prêter son concours, s'il y a lieu, quant à l'obtention de toutes les autorisations requises auprès du syndicat des copropriétaires, des copropriétaires ou du gérant de la copropriété pour ce faire. Si cette inspection révélait l'existence d'un facteur se rapportant à l'IMMEUBLE, qui soit susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection dans les quatre (4) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, d'un avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR, dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

 En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel, y inclus toutes les parties communes, mais avoir décidé de limiter l'inspection à la partie privative seulement. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront quant au rapport d'inspection de la partie privative.

OU

☐ En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire.

9. EXAMEN DE DOCUMENTS PAR L'ACHETEUR

- 9.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR examine et vérifie les baux présentement en vigueur, les avis de renouvellement ainsi que les dépenses afférentes à l'IMMEUBLE, de même que les documents suivants :

J'accepte l'immeuble à l'achat,
Cependant, j'aimerais en prendre possession car c'est un achat de groupe

Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, cette promesse d'achat est également conditionnelle à ce que l'ACHETEUR examine et vérifie la déclaration de copropriété et le règlement de l'immeuble ainsi que toutes leurs modifications, les renseignements fournis par le syndicat des copropriétaires s'ils sont disponibles, les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et du conseil d'administration des _____ dernières années, les états financiers de la copropriété, incluant l'état des sommes déposées au fonds de prévoyance, ainsi que les documents suivants :

À cet effet, le VENDEUR devra remettre à l'ACHETEUR copie des documents mentionnés ci-dessus dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. À défaut de pouvoir fournir une copie authentique de la déclaration de copropriété, une copie certifiée conforme par le Bureau de la publicité des droits sera suffisante. Le VENDEUR devra également fournir une copie certifiée par le syndicat des copropriétaires du règlement de l'immeuble.

Si l'ACHETEUR n'est pas satisfait de l'examen et de la vérification de ces documents ou qu'il ne les a pas reçus dans le délai indiqué et qu'il veut rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les _____ jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception de cet avis par le VENDEUR. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai prévu ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

10. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

10.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer ce contrat et à accepter toute entente visant à vendre l'IMMEUBLE ;
2. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un contrat de courtage avec un autre courtier ou agence ni l'objet d'une entente visant à le vendre, l'échanger ou le louer, ou d'un droit de préemption en faveur d'un tiers ;
3. qu'il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et n'a pas l'intention de modifier cette résidence à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.
4. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le vendre, l'échanger ou le louer, ou d'un droit de préemption en faveur d'un tiers, à l'exclusion des autres indivisaires ;
5. que les indivisaires :

☐ bénéficient, le cas échéant, du droit de préemption suivant (indiquer le délai et les conditions) :

☐ le VENDEUR s'engage à obtenir des indivisaires de l'immeuble détenu en copropriété une renonciation écrite à l'exercice de leur droit de préemption ou de retrait et à la remettre à l'ACHETEUR dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. La réception d'une telle renonciation dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement à la présente condition. À défaut, par le VENDEUR, de remettre cette renonciation à l'ACHETEUR dans le délai stipulé ci-dessus, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue ;

☐ ont renoncé à leur droit de préemption ou, dans le cas où les indivisaires ne bénéficient pas d'un droit de préemption, ont renoncé à leur droit de retrait prévu à l'article 1022 du Code civil du Québec (indiquer les noms des indivisaires qui ont renoncé à leur droit de préemption ou de retrait) :

Le VENDEUR en fournira la preuve à l'ACHETEUR dans les cinq (5) jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat ;

6. que l'IMMEUBLE n'est pas un immeuble visé à l'article 1785 du Code civil du Québec, c'est-à-dire à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, dont la vente est faite par son constructeur ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol.

10.2 Le VENDEUR déclare également :

☒ avoir rempli l'annexe Déclarations du vendeur sur l'immeuble DV-

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 ;

OU

☒ effectuer les déclarations suivantes :

1. qu'il n'a connaissance d'aucun facteur se rapportant à l'IMMEUBLE qui soit susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, sauf : la ligne R. royale est sur le terrain
2. qu'il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente indiquant que l'IMMEUBLE n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur ni aucun avis d'un assureur à la suite duquel il n'aurait remédié de façon complète au défaut y étant dénoncé, sauf :
3. que les baux dont le détail est décrit à l'annexe _____ procurent des loyers rapportant au moins _____ dollars (_____ \$) annuellement ;
4. n'avoir reçu aucun avis d'un LOCATAIRE ou du conjoint d'un LOCATAIRE déclarant que l'IMMEUBLE, ou une partie de celui-ci, sert de résidence familiale, sauf :
5. qu'aucun avis susceptible de modifier les baux existants n'a été envoyé par l'une ou l'autre des parties, sauf :
6. qu'aucun LOCATAIRE actuel ne bénéficie d'avantages particuliers, de la part du VENDEUR, qui ne sont pas spécifiquement prévus par écrit dans les baux, sauf :
7. qu'aucune instance n'est en cours devant la Régie du logement ou devant tout autre tribunal, sauf :
8. que l'IMMEUBLE :
- a) ☐ fait partie OU ☒ ne fait pas partie d'un ensemble immobilier au sens de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) ;
- b) ☐ constitue une partie ayant été détachée d'un ensemble immobilier au sens de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) à la suite d'une aliénation, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Régie du logement ;
OU
☒ ne constitue pas une partie ayant été détachée d'un ensemble immobilier au sens de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) à la suite d'une aliénation, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Régie du logement ;
- c) ☒ est assujetti OU ☐ n'est pas assujetti à la Loi sur la protection du territoire agricole ;
- d) ☐ est un bien culturel OU ☐ n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, un site historique classé ni une aire de protection, conformément à la Loi sur les biens culturels ;
- e) ☐ est conforme OU ☒ n'est pas conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement ;
- f) ☐ est desservi OU ☒ n'est pas desservi par des services d'aqueduc et d'égout ;
- g) ☐ est raccordé OU ☒ n'est pas raccordé aux services d'aqueduc et d'égout ;
- h) ☒ est desservi OU ☐ n'est pas desservi par des services d'électricité et/ou de gaz naturel ;
- i) ☒ est raccordé OU ☐ n'est pas raccordé à des services d'électricité et/ou de gaz naturel ;

2100F_v15 36684 (11/2012)

9. qu'à sa connaissance, un assureur ☐ a refusé OU ☐ n'a pas refusé d'assurer l'IMMEUBLE en tout ou en partie ;

10. que l'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique, et que le VENDEUR se portera garant envers tout acheteur éventuel de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété, sauf :

*Tel que c'est la ligne Riveraine
en face de Terrain*

10.3 Le VENDEUR déclare ☒ ne pas avoir reçu OU ☐ avoir reçu un avis de cotisation spéciale du syndicat des copropriétaires.

10.4 Le VENDEUR déclare ☐ ne pas avoir reçu OU ☐ avoir reçu un avis de contravention du syndicat des copropriétaires qui pourrait avoir des répercussions pour l'ACHETEUR.

10.5 **LIVRAISON DE L'IMMEUBLE** – Le VENDEUR promet de vendre l'IMMEUBLE à l'ACHETEUR et, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, s'engage à le livrer dans l'état où il se trouvait lorsque ce dernier l'a visité.

10.6 **DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ** – Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR un bon titre de propriété. L'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique ainsi que celles déclarées aux présentes. Le VENDEUR se porte garant envers l'ACHETEUR de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété.

Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR son acte d'acquisition ainsi qu'un certificat de localisation décrivant l'état actuel de l'IMMEUBLE ou, si celui-ci est détenu en copropriété divise, de l'ensemble de la copropriété y compris la partie privative, ou à défaut, un certificat de localisation décrivant la partie privative seulement, le cas échéant, reflétant toute rénovation cadastrale, tout nouveau certificat étant à la charge de l'ACHETEUR s'il ne révèle aucune modification par rapport au certificat précédent. Le cas échéant, le VENDEUR fournira également à l'ACHETEUR la convention d'indivision incluant le règlement de copropriété. À défaut de pouvoir fournir une copie authentique de la convention d'indivision, une copie certifiée conforme par le Bureau de la publicité des droits sera suffisante. De plus, le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR, sur demande de ce dernier, les documents qu'il a en sa possession concernant l'IMMEUBLE. Ces documents devront être transmis au notaire instrumentant mentionné à la clause 11.1.

10.7 **FRAIS DE REMBOURSEMENT ET DE RADIATION** – Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité, ou de tout autre droit réel affectant l'IMMEUBLE dont le paiement ne serait pas assumé par l'ACHETEUR, seront à la charge du VENDEUR. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

10.8 **VICE OU IRRÉGULARITÉ** – Advenant la dénonciation à l'ACHETEUR ou au VENDEUR, avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les déclarations et les obligations du VENDEUR contenues à cette promesse d'achat, ce dernier disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception d'un avis écrit à cet effet pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou à l'irrégularité soulevé ou qu'il n'y remédiera pas.

L'ACHETEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis du VENDEUR à l'effet qu'il n'a pas remédié au vice ou à l'irrégularité, ou suivant l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours en l'absence de tout avis, aviser le VENDEUR par écrit :

a) qu'il achète avec les vices ou irrégularités allégués, auquel cas les obligations du VENDEUR seront diminuées d'autant ;

OU

b) qu'il rend cette promesse d'achat nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors raisonnablement engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à la seule charge du VENDEUR.

Dans le cas où l'ACHETEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à leur charge respective.

10.9 **INTERVENTION DU CONJOINT** – Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, ce dernier s'engage à remettre à l'ACHETEUR, dès l'acceptation des présentes, soit un document constatant le consentement de son conjoint et, le cas échéant, son concours ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie d'un jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement et le concours de son conjoint. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

10.10 **DOMMAGES** – Le cas échéant, advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, le VENDEUR s'engage à dédommager directement l'agence ou le courtier, lié à l'ACHETEUR par contrat de courtage-achat, conformément aux règles ordinaires du droit, en lui versant des dommages-intérêts équivalant à la rétribution que l'ACHETEUR aurait eu à lui payer.

10.11 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT** – Sous réserve de stipulations contraires à la clause 12.1 ou à toute autre annexe faisant partie intégrante de la présente promesse d'achat, le VENDEUR déclare que les informations prévues au formulaire « Demande de renseignements au syndicat des copropriétaires », annexé à la présente promesse d'achat, n'ont pas fait l'objet de changements depuis l'obtention de celle-ci.

11. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

11.1 ACTE DE VENTE – L'ACHETEUR et le VENDEUR signeront un acte de vente devant le notaire à déterminer le ou avant le 10 juin 2021. L'ACHETEUR sera propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente.

L'ACHETEUR et le VENDEUR consentent à ce que le courtier mentionné à la clause 2.1 transmette au notaire identifié ci-dessus les informations contenues au présent formulaire et à ses annexes, incluant tout document s'y rattachant, dans les délais indiqués par ce dernier.

11.2 OCCUPATION DES LIEUX – Le VENDEUR s'engage à rendre les lieux qu'il occupe disponibles pour l'occupation par l'ACHETEUR à compter du 10 juin 2021, à _____ h _____, DATE

et à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'ACHETEUR, à défaut de quoi l'ACHETEUR pourra les faire enlever aux frais du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR quitte l'IMMEUBLE avant cette date, il demeurera toutefois responsable de maintenir les lieux dans l'état où ils se trouvaient lorsque l'ACHETEUR les a visités.

11.3 RÉPARTITIONS – Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions, relatives notamment aux taxes foncières générales et spéciales, aux réserves de combustibles ainsi qu'aux revenus et dépenses afférents à l'IMMEUBLE seront faites :

☒ à la date de la signature de l'acte de vente;

OU

☐ à la date de l'occupation.

Il n'y aura aucune répartition du fonds de prévoyance ou d'un autre fonds de la copropriété. Il y aura toutefois répartition des charges communes payables mensuellement ou périodiquement. La créance du syndicat ou découlant d'une décision adoptée par les indivisaires est payable par la partie propriétaire au moment où celle-ci devient liquide et exigible, peu importe la date de l'assemblée des copropriétaires à laquelle a été approuvée la dépense. La créance est liquide lorsqu'elle est déterminée ou connue et elle est exigible lorsqu'elle est due ou peut être réclamée.

~~Si l'occupation des lieux doit être postérieure à la signature de l'acte de vente, une répartition relative à cette occupation sera effectuée au moment de la signature de l'acte de vente, selon le calcul qui suit : le VENDEUR devra payer un montant équivalant à _____ \$ par mois, calculé de la date de la signature de l'acte de vente jusqu'à la date d'occupation prévue à la clause 11.2, en guise de compensation pour l'occupation des lieux par le VENDEUR pendant cette période. Dans cette éventualité, les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien général des lieux occupés seront à la charge du VENDEUR. De plus, le VENDEUR devra fournir à l'ACHETEUR la preuve de souscription d'une police d'assurance - responsabilité, à ses frais.~~

11.4 RÉTRIBUTION DE L'AGENCE OU DU COURTIER – INSTRUCTIONS AU NOTAIRE – L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent de façon irrévocable le notaire instrumentant de payer directement à _____, agence ou courtier du vendeur, le montant de la rétribution, prévu au contrat de courtage, consenti par le VENDEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR, après le paiement de toutes les créances prioritaires et hypothécaires ainsi que des honoraires et frais du notaire pour la radiation de ces créances. Sur instructions de l'agence ou du courtier du vendeur, le notaire devra verser une partie de cette rétribution à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1.

11.5 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants :

les meubles meublent incluant
les Bonnises, le bar
lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'ACHETEUR, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de l'IMMEUBLE.

11.6 EXCLUSIONS – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

11.7 Contrats de service et de location visant les appareils et équipements devant être pris en charge par l'ACHETEUR :

2100F_v15 36684 (11/2012)

11.8 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'ACHETEUR :

12. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

12.1

L'immeuble est vendu sans garantie légale, le vendeur vend la résidence sans aucun recours, fait... En du de la part, de surface, aucune garantie aucune ne serait garantie d'aucune certification de localisation n'est donnée.

13. ANNEXES

13.1 Les dispositions apparaissant aux annexes désignées ci-dessous font partie intégrante des présentes :

Annexe Déclarations du vendeur sur l'immeuble DV- ☐

Annexe immeuble locatif AL- ☐

Annexe Financement AF- ☐

Demande de renseignements au syndicat des copropriétaires DRCOP- ☐

Annexe générale AG- ☐

Logements et baux - liste détaillée LD- ☐

Autre(s) :

14. CONDITIONS D'ACCEPTATION

14.1 L'ACHETEUR et le VENDEUR déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette promesse. L'ACHETEUR s'oblige irrévocablement jusqu'au _____, à _____ h _____. Si le VENDEUR l'accepte, pendant ce délai, cette promesse constituera un contrat liant juridiquement l'ACHETEUR et le VENDEUR jusqu'à sa parfaite exécution. Si le VENDEUR ne l'accepte pas, dans ce délai, cette promesse deviendra nulle et non avenue. Tout refus par le VENDEUR aura pour effet de rendre la présente promesse nulle et non avenue. Toute contre-proposition par le VENDEUR aura le même effet qu'un refus.

15. INTERPRÉTATION

15.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

15.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

16. CLAUSE D'ARBITRAGE (OPTIONNELLE)

16.1 À l'exception des réclamations de la juridiction de la Cour du Québec, division des petites créances, au sens du Code de procédure civile du Québec, si l'ACHETEUR et le VENDEUR apposent leurs paraphes dans les cases ci-dessous, tout différend découlant du présent contrat devra être soumis à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux. Le différend sera soumis à un arbitre unique nommé de consentement par les parties. La décision liera les parties et sera finale et sans appel. Sauf incompatibilité avec la présente clause, les dispositions du Code civil du Québec et du Code de procédure civile du Québec en matière d'arbitrage s'appliquent.

ACHETEUR 1

ACHETEUR 2

VENDEUR 1

VENDEUR 2

17. SIGNATURES

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette promesse, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Signé à Lee/

le 18 Mars 2021, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

TÉMOIN

Signé à _____

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

TÉMOIN

ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

Signé à _____

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

TÉMOIN

Signé à _____

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

TÉMOIN

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ cette
« ACCEPTER » OU « REFUSER »
promesse ou y faire la contre-proposition CP - [] [] [] [] [].

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU VENDEUR 1

TÉMOIN

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU VENDEUR 2

TÉMOIN

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse, y compris ses annexes, et s'engager à intervenir à l'acte de vente à cet effet.

Signé à _____

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR

TÉMOIN